




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 13/03/2024	FINANCES - Ref. ED
N° d'enregistrement DM / 2024/ 018	DECISION MUNICIPALE Portant modification de la régie de recettes – Boutique de l'Office de tourisme

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, Par délégation 
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 21 MARS 2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 21 MARS 2024	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 21 MARS 2024	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°5-01 en date du 26 mars 2009 concernant la mise en œuvre de nouveaux modes de paiement innovants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/1410-02 en date du 11 juin 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et notamment le numéro 7 qui permet de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°2011/027 en date du 15 novembre 2011, modifié par les décisions modificatives du 08 juin 2016 et du 27 décembre 2018 portant création de la régie de recette « vente de guides touristiques » ;

Considérant la nécessité d'ajouter des objets mis à la vente au sein de la boutique de l'Office de tourisme ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier le nom de la régie recettes – Boutique de l'Office de tourisme ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics ;

Considérant l'avis conforme du comptable du service de gestion comptable en date du 13 mars 2024 ;

AR. Prefecture

006-210600185-20240313-DM_2024_018-DE
Reçu le 21/03/2024

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de la décision n°2011/027 en date du 15 novembre 2011, modifié par les décisions modificatives du 08 juin 2016 et du 27 décembre 2018, est modifié comme suit : « Il est intitulé par la présente décision, une régie de recettes de la Commune de Biot intitulé « Boutique de l'Office de Tourisme » ayant pour objet de centraliser les produits de recettes :

- Des guides et ouvrages divers
- DVD
- Visites guidées
- Divers objets et goodies :
 - Porte-clé en bois
 - Couverts en bois
 - Planche à découper en bois
 - Jeu casse-têtes en bois
 - Porte-monnaie en liège
 - Puzzle en bois
 - Flûte en bois
 - Crayon de papier en bois
 - Carnet d'écriture
 - Jeux de construction en bois
 - Magnet aimanté pense-bête bois
 - Bougie en bois
 - Jeu de pièce en bois
 - Tote-bag en tissu
 - Corne à boire
 - Pendentif Templiers
 - Poncho
 - Tasse en bois
 - Bière artisanale 33cl « Biot les Templiers »

ARTICLE 2

Cette régie est installée à l'Office de Tourisme de Biot, Chemin Neuf, 06410 Biot.

ARTICLE 3

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de Nice.

ARTICLE 4

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance tirée d'un journal à souches.

ARTICLES 5

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Espèces
- 2° Chèques bancaires
- 3° Virements
- 4° Porte-monnaie Monéo
- 5° Prélèvement automatique lorsque le mode d'encaissement est rendu techniquement opérationnel
- 6° Paiement en ligne via TIPI

ARTICLE 6

Un fond de caisse d'un montant de 50,00 € a été mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200,00 €

ARTICLE 8

Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement.

Ville de Biot - Décision Municipale - Service FINANCES GUPUII - DM/2024/018 - Page 2/4

AR Prefecture

VILLE DE BIOT : BP 339 - 06906 SOPHIA ANTIPOUS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - ds@biot.fr

006-210600185-20240313-DM_2024_018-DE
Reçu le 21/03/2024

ARTICLE 9

L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour les périodes durant lesquelles il assure la fonction de régisseur.

ARTICLE 12

Le régisseur sera nommé par le Maire sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 13

La décision n°2016/014 en date du 08 juin 2016 est abrogée.

La décision n°2018/035 en date du 27 décembre 2018 est abrogée.

ARTICLE 14

La directrice Générale des Services, la directrice des finances et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 15

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse
- Monsieur l'inspecteur principal des finances publiques

ARTICLE 16

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

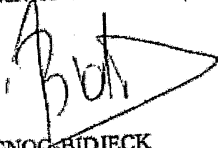
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 13/03/2024

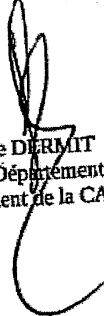
AR Prefecture

006-210600185-20240313-DM_2024_018-DE
Reçu le 21/03/2024

Pour avis conforme,
Le chef du Service de Gestion Comptable d'Antibes


Mbadi SOGNOG-BIDJECK
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Le Maire,


Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA



AR Prefecture

006-210600185-20240313-DM_2024_018-DE
Reçu le 21/03/2024